

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

-----  
COMMUNE DE GUIDEL

**ARRETE n° 2023\_218 DU 5 DECEMBRE 2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PAR LE BILLARD CLUB GUIDEL**

Le Maire de la ville de Guidel,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-2, R411-8 et R411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie du livre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation d'une manifestation par le « Billard Club Guidel » le 19 Janvier 2024, dans la salle 2 du complexe sportif de Prat-Foën ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** 4 places de stationnement seront réservées devant l'entrée principale du complexe sportif de Prat-Foën, du 19 au 21 janvier 2024

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans l'article 1 sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers de ces dispositions

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de Guidel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont Scorff et le Billard Club de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-----  
GUIDEL, le 5 décembre 2023

Le Maire, Joël DANIEL

